



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 FEVRIER 2019

PRESENTS : MM. J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre – Président;
~~G. CORDA~~, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, ~~C. DJEMAL~~,
M. DETOMBE, ~~S. BARBAROTTA~~, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET,
V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH,
V. DAVOINE Conseillers Communaux;
P. BOUCHEZ, Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 19 heures 10

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame Giovanna CORDA, Echevine.

Monsieur le Président demande l'inscription de points supplémentaires :

Monsieur T. PERE

- A) Passage de la balayeuse / Aspirateur
- B) Ecole du centre – Hornu
- C) Interpellation citoyenne concernant les travaux de la rue des Boraines à Hornu.

que que je vous propose de placer en point n°22 de l'ordre du jour.

Monsieur C. MASCOLO

- a) Ecole du centre Hornu
- b) Prévention et sécurité des bâtiments communaux
- c) Chantier de la rue de Bavay

que que je vous propose de placer en point n°23 de l'ordre du jour.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité par

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre – Président;
M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, D. BRUNIN,
M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE,
M. KHARBOUCH, V. DAVOINE Conseillers Communaux;

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance 17 janvier 2019.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2019 est approuvé par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2. Note de politique générale – exposé et votes.

Monsieur G. NITA : le groupe ECHO souhaite une suspension de séance ;

Suspension de séance de 19h50 à 19h56.

Monsieur C. MASCOLO : demande le report du point

Monsieur J. CONSIGLIO : on regrette que la note vienne tardivement, on veut préciser sur des contenus pratiques :

1) propreté publique, il faut continuer les efforts, il faut sensibiliser mais aussi envisager un travail collectif pour aider les gens ;

2) accès gratuit à un passe-port au jeune qui atteint 12 ans

3) mobilité douce, il faut favoriser les aménagements de voirie et d'infrastructures
la base du travail nous semble bonne.

Monsieur J. RETIF : nous prenons connaissance d'un document de 15 pages et nous demandons le report à la séance suivante

Monsieur E. BELLET : le groupe PS souhaite le vote aujourd'hui

Monsieur JC DEBIEVE : considérer que c'est un premier pas, à vous de l'enrichir dans les séances à venir

Monsieur C. MASCOLO : on s'abstiendra

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Vu qu'au terme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce quant à la note de politique générale établie par sa majorité,

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions d'approuver la note de Politique Générale.

3. Approbation règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 3 décembre 2018 ;

Le Conseil Communal décide par 20 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions

Art. 1 : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

4. Union des Villes et des Communes de Wallonie asbl - Renouvellement du Conseil d'Administration – Pour information.

Vu le courrier du 30 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie par lequel l'Administration communale est informée du renouvellement de leur Conseil d'Administration;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 des statuts de l'UVCW, le Conseil d'administration est composé de 39 membres (élus par l'assemblée générale) dont 25 membres sont à désigner parmi les Bourgmestres, Échevins et Conseillers communaux présentés par les communes;

Considérant que ce même article stipule qu'un équilibre géographique, politique et de catégorie des communes sera respecté;

Considérant que le Collège communal est invité à déposer une candidature, et ce, au plus tard pour le 28 février 2019;

Considérant que le Conseil d'Administration sortant en collaboration avec les partis politiques établira une proposition à soumettre à l'Assemblée Générale;

Le Conseil Communal prend acte :

Article 1: du courrier de l'ASBL "Union des Villes et des Communes de Wallonie".

RATIFICATIONS FACTURES, COMMUNICATIONS DE LA TUTELLE ET AUTRES INFORMATIONS.

5. Ratifications de factures.

- Ratification facture - DAVIN - facture 1831092 pour un montant de 162,14€ TVAC + frais de rappel de 10€, soit un total de 172,14€TVAC - Dépannage du scanner au magasin travaux ;
- Ratification facture - REPAMINE - facture VEN 201808087 - Acquisition de racks pour barrière de chantier pour un montant de 1.270,50€TVAC ;
- Ratification facture - INISMA - facture VEN/2018/1979 - Essais de sols dans le cadre des dossiers PIC 2017/2018 pour un montant de 2.928,20€TVA ;
- Ratification facture - Loca J&D - Facture VF-01-000074 - location d'un groupe IVECO + full pour un montant de 327,87€TVAC ;
- Ratification facture - Menuiserie Mahieu - Facture 2018/267 - Remplacement d'une double porte ouvrant extérieur ;
- Ratification facture - All-in Tank service - Factures 1219GVF0007692 - 1219GVF0007797 pour un montant total de 295€ TVAC ;
- Acceptation de la facture n° 187847 du fournisseur Alarmes COQUELET d'un montant de 118,14€ ;
- Ratification facture Déclaration de créance : Liste des électeurs sur support digital élection du 14/10/2018 pour un montant de .1471,95€ ;
- Ratification facture - SPRL Vins Vuylsteke (no entreprise 0430-046-827) de 1080,29 € ;
- Ratification facture - SPRL Vins Vuylsteke (no entreprise 0430-046-827) - 207,35 € ;
- Ratification facture SPRL Vuylsteke (359,94 €) ;
- Ratification facture Société Ca brasse pour moi (65 €) ;
- Ratification DC Claudia Depau (475,86 €) ;
- Ratification facture - MECANO SECURITY - Factures 01-879668 (317,50€TVAC) et 01-879800 (357€TVAC) et - Fourniture de quincaillerie spécifique pour les menuisiers ;
- Ratification facture - ORES - Factures 25139970 (121€TVAC) et 25139970 (121€TVAC) - Fourniture de clés pour les compteurs de la salle de gym Ducobu et de l'école de l'Alliance .
- Ratification facture - LOISELET - Facture 1813184 d'un montant de 607,90€TVAC - Location de machines (hors charroi communal) ;
- Ratification facture - VANDAELE - Facture 01802119 d'un montant de 3.871,33€TVAC - Entretien de la sableuse ;
- Ratification facture - TRANSGARDEN - Facture 43-1965 d'un montant de 649,13€TVAC ;
- Ratification facture - BAISE - Facture 1804191 (54,45€) - Affutage lame ;
- Ratification facture - KEOLIS - Facture 96180501/99000093 d'un montant de 21,78€TVAC - Fourniture d'une ceinture de sécurité pour le car scolaire ;
- Ratification facture - LOISELET - Factures 1813804 (1.605,43€TVAC) et 1814142 (321,76€TVAC) - Fourniture d'un groupe pour l'école du Grand Hornu et prolongation ;
- Ratification facture - Powalco - Facture 18132 pour un montant de 544,50 € TVAC - Rétribution financière 2018 pour l'accès et l'utilisation du portail informatique sécurisé ;
- Ratification facture - TRBA- Facture 18-11-025 d'un montant de 2.395,50€HTVA soit 2.858,56€TVAC - Entretien extraordinaire des voiries 2016 - Essais ;:
- Ratification factures du Centre Culturel de Boussu : représentations théâtrales des 22 et 25 février 2016 (n° 9 du 29/02/16 (166,50€), N°22 du 29/02/16 (189€) ;
- Ratification facture SAM - Boulangerie (85 €) ;
- Ratification facture - Ateliers MARIN - Facture 1803701d'un montant de 70,79€TVAC - Recharge bonbonne de gaz+CO2 (atelier soudure) ;
- Ratification facture - Entretien des alarmes - facture 185378 de la société ALARMES COQUELET ;
- Ratification facture n° 149 du 29/01/2019 des Editions Audace (90 €).

6. Informations de la tutelle et autres.

- Monsieur le Bourgmestre porte à la connaissance des membres du Conseil Communal du courrier de Madame la ministre SCHYNS concernant la promesse de l'octroi du subside pour l'Ecole Communale du Centre d'Hornu ;
- Elections des membres des conseils de police des zones pluricommunales. L'élection par les conseillers communaux de Boussu réunis en séance du 03 décembre 2018, des quatre mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de BOUSSU – COLFONTAINE – FRAMERIES – QUAREGNON – SAINT-GHISLAIN, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés ;
- La délibération du Conseil communal de Boussu du 20 décembre 2018 portant sur l'approbation du règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée à compenser les frais de déplacement, de séjour et de représentation supportés par les mandataires, est annulée quant au point relatif au remboursement des frais de séjour.
- Le budget pour l'exercice 2019 de la Commune de Boussu voté en séance du Conseil Communal, en date du 20 décembre 2018 est réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1 Situation avant réformation					
Recettes globales	32 306 056.79				
Dépenses globales	27 505 020.55				
Résultat global	4 801 036.24				
2 Modification des recettes					
040/372-01	3 881 098.94	au lieu de	3 938 661.33	soit	57 562.39 en moins
04030/465-48	167.84	au lieu de	193.48	soit	25.64 en moins
04043/465-48	0.00	au lieu de	54 914.36	soit	54 914.36 en moins
10410/465-02	8 012.35	au lieu de	9 373.65	soit	1 361.30 en moins
831/998-01	200 000.00	au lieu de	70 000.00	soit	130 000.00 en plus
3 Modification des dépenses					
121/123-48	38 234.67	au lieu de	37 500.00	soit	734.67 en plus

4 Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	26 561 667.88	Résultats :	34 994.46
	Dépenses	26 526 673.42		
Exercices antérieurs	Recettes	5 760 525.22	Résultats :	5 457 009.15
	Dépenses	303 516.07		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-675 565.73
	Dépenses	675 565.73		
Global	Recettes	32 322 193.10	Résultats :	4 816 437.88
	Dépenses	27 505 755.22		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions : 1.335.000,00 € ;
- Fonds de réserve : 750.000,00 €.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1 Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	4 570 191.76	Résultats :	-1 136 898.50
	Dépenses	5 707 090.26		
Exercices antérieurs	Recettes	1 515 794.07	Résultats :	89 269.69
	Dépenses	1 426 524.38		
Prélèvements	Recettes	1 197 199.14	Résultats :	1 197 199.14
	Dépenses	0.00		
Global	Recettes	7 283 184.97	Résultats :	149 570.33
	Dépenses	7 133 614.64		

5 Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 3.318,34 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 220.297,71 € ;
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €.

PERSONNEL - GRH

7. Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires.

Revu la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la commune ;

Vu l'article L1123-15, par. 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, stipulant que :

al. 1 "En dehors de ces traitements, et à l'exclusion d'éventuels avantages en nature, les bourgmestres et échevins ne pourront jouir d'aucune rémunération à charge de la commune, pour quelque cause ou sous quelque dénomination que ce soit.

al. 2 " Le Gouvernement détermine la liste des avantages en nature admissibles" ;

Vu l'article L6451-1 §2 du CDLD lequel précise :

al. 1 "Le remboursement de frais sur base forfaitaire est interdit. Seuls les frais réellement exposés par un mandataire pour le compte de l'organisme au sein duquel il exerce son mandat sont autorisés.

al. 2 Le Gouvernement fixe la liste des frais éligibles à remboursement ainsi que les modalités d'octroi d'un remboursement" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel précise en ses articles 11 à 12 le remboursement des frais admissibles ainsi que leur modalité d'octroi, dont les frais de séjour :

"Art. 11. Sans préjudice de l'article 10, les frais éligibles à remboursement, sur base de justificatifs, sont les frais de formation, de séjour, ou de représentation à condition qu'ils s'inscrivent strictement dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction.

La présente disposition est intégrée dans le règlement d'ordre intérieur de la commune ou de la province ou du principal organe de gestion de l'organisme.

Art. 12. Sur base de justificatifs, le conseil communal ou provincial ou le principal organe de gestion de l'organisme octroie le remboursement des frais visés au présent chapitre.

Le directeur général de la commune ou de la province ou la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'organisme établit un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'exercice précédent. Le rapport fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de l'une des séances du conseil communal ou provincial ou du principal organe de gestion."

Considérant que l'octroi d'indemnités ne peut viser que les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles ;

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de déplacement, les frais exposés à l'occasion de déplacements effectués par un mandataire sur le territoire de sa propre commune, et ce, dans le cadre de l'exercice normal de la fonction, doivent être considérés comme remboursés par le traitement lui-même et ne peuvent donner lieu à des indemnités complémentaires ;

Considérant que les frais de déplacement peuvent être remboursés pour les représentations effectuées par les mandataires communaux, en dehors du territoire de la commune, à condition que l'autorité les ait mandatés à cet effet et qu'ils ne perçoivent pas un jeton de présence pour la même mission ;

Vu l'arrêté royal du 18/01/1965 (MB du 02/02/1965) portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Considérant que les frais de séjour ou de représentation peuvent également faire l'objet d'un remboursement : ne sont pris en compte que les frais réels, exposés dans le cadre de l'exercice du mandat ou de la fonction ;

Vu l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les actes des autorités communales portant notamment sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Communal d'arrêter les modalités pratiques de remboursement, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 07/02/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 11/02/2019 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention :

Article 1 : de revoir la délibération du Conseil Communal du 22/12/2005 relative au remboursement des frais de déplacement, de séjour et de représentation exposés par les mandataires et agents communaux lors de déplacements effectués en Belgique et à l'étranger pour les besoins de la Commune ;

Article 2 : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une indemnité destinée compenser les frais de déplacement, de séjour et de représentation supportés par les mandataires ci-après :

Frais de déplacement :

- prendre en charge les frais de déplacement des mandataires qui représentent la Commune de Boussu dans le cadre de leur mandat communal, excluant les déplacements domicile - lieu de travail, sur délégation expresse du Collège Communal, en dehors de la Commune de Boussu, en Belgique et à l'étranger, et à la condition que le mandat ne donne pas droit à un jeton de présence. Ces frais étant remboursés sur base de frais réels à savoir sur base de pièces justificatives.
- les autorisations d'utiliser, dans le cadre de leur mandat communal, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'une décision du Collège Communal.
- les mandataires qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée conformément à l'Arrêté Royal du 18/01/1965 pour lequel une circulaire annuelle est éditée afin de déterminer le montant au kilomètre.
- les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées.
- les indemnités kilométriques sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de leur mandat ainsi que la nature de la mission. La délibération du Collège autorisant le déplacement sera également fournie.

Frais de représentation et de séjour : de rembourser les frais de représentation et de séjour des membres du Collège communal, engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur autorisation préalable expresse motivée du Collège communal (inscrite au procès-verbal du Collège). Le remboursement ne pourra être effectué que contre réception de pièces justificatives des frais réellement exposés. Le forfait est prohibé.

Article 3 : de soumettre le présent dossier au Conseil Communal avant transmission de la délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : le présent règlement est mis à exécution dès approbation par les autorités de tutelle.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

8. Editions Vanden Broele - Contrat de sous-traitance pour l'utilisation du module Religiosoft par la Commune.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, publiée au Moniteur belge du 5 septembre 2018;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), adopté le 24 mai 2016 et entré en vigueur le 25 mai 2018;

Considérant que l'Administration communale de Boussu a accès au logiciel Religiosoft des Editions Vanden Broele afin de pouvoir exercer la Tutelle sur les actes des Fabriques d'église (budgets, modifications budgétaires et comptes);

Vu le courrier du 21 décembre 2018 des Editions Vanden Broele invitant, dans le cadre du RGPD, l'Administration communale à signer un contrat de sous-traitance pour l'utilisation du module de tutelle de Religiosoft, le logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église;

Considérant que le sous-traitant est tenu de garder confidentielles les données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable du traitement;

Considérant que l'obligation de confidentialité reste en vigueur 10 ans après le transfert ou la résiliation de ce contrat;

Considérant que le contrat entrera en vigueur après son adoption par le Conseil communal et après signature des 2 parties;

Considérant que chaque partie peut résilier le contrat, en tout ou en partie, si l'autre partie manque à ses obligations et qu'elle ne remédie pas à ce manquement dans les trente jours de la notification de ce manquement par écrit, sans préjudice du droit à une indemnisation;

Sur proposition du Collège communal du 4 février 2019 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er: De valider le contrat de sous-traitance pour l'utilisation du module de tutelle de Religiosoft, le logiciel de comptabilité pour les fabriques d'église;

Article 2: De retourner, aux Editions Vanden Broele, les 2 exemplaires du contrat signés par l'administration communale;

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

9. AC Boussu/Bismi 12 - Taxe sur les panneaux publicitaires exercice 2016 - Jugement du 08 janvier 2019 - Appel du jugement .

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Monsieur G. NITA : Est-on dans le délai ?

Monsieur N. BASTIEN : oui

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992 et ses modifications ultérieures;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3321-1 9 (réclamation à introduire auprès du collège communal);

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 51 (non valeurs et irrécouvrables);

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et paru au Moniteur belge du 22 avril 1999;

Vu la décision du collège communal du 27 juin 2017 de désigner Maître Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons" pour représenter la commune de Boussu dans le cadre du litige qui l'oppose à la Sprl Bismi 12 et qui concerne la taxe sur les panneaux publicitaires de l'exercice 2016;

Considérant que le tribunal de première instance de Mons a rendu son jugement dans cette affaire le 08 janvier 2019 ;

Considérant que le jugement annule la cotisation à la taxe communale sur les panneaux publicitaires enrôlée par la commune de Boussu à charge de la Sprl Bismi 12 sous l'article 00045 du rôle de l'exercice d'imposition 2016 d'un montant de 3.600 € et condamne la commune au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à l'indemnité de procédure de base de 780€;

Considérant la décision du Tribunal d'annuler la taxe, sur base de l'argumentation de la partie adverse, à savoir qu'il incombait à la commune de Boussu de pouvoir établir l'inscription au budget du produit présumé de la taxe sur les panneaux publicitaires;

Considérant que le service finance est en mesure de produire les pièces justificatives attestant que la taxe en cause était bien inscrite au budget 2016;

Considérant que la commune a la possibilité de faire appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons le 08 janvier 2019;

Considérant que le délai d'appel est d'un mois à dater de la signification;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'informer notre conseil, Maître Alain Guéritte du cabinet d'avocats "Legal Parc Mons", que la commune de Boussu fait appel du jugement rendu par le tribunal de première instance de Mons le 08 janvier 2019 (rôle RG17/1511/A) dans le cadre de la taxe sur les panneaux publicitaires de l'exercice 2016 sous l'article 00045.

10. Fourniture et pose de tentures ininflammables dans les écoles – Décision de principe.

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant, qu'au regard de la législation relative à la tutelle administrative, que le montant à prendre ici en considération est supérieur aux seuils de transmission obligatoire aux autorités de tutelle (à savoir 31.000 € HTVA pour les marchés de fournitures passés par voie de procédure négociée sans publication préalable)

Considérant qu'en séance du Collège Communal du 25 septembre 2018, le Collège Communal a marqué son accord de principe sur le remplacement des tentures dans certaines écoles ;

Considérant qu'en séance du Collège Communal du 13 février 2019, le Collège Communal a donné son accord de principe sur le CSCH, ainsi que sur le montant estimé du marché ;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2019/04 relatif au marché "Fourniture et pose de tentures ininflammables dans les écoles" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que vu le montant estimé, ce marché devra probablement être transmis aux autorités de tutelle pour approbation ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants peuvent être consultés :

Entreprise	Adresse	Code postal	Ville/Commune
Dochez-Hotton	Rue Jean Jaurès, 15	7350	Thulin
Ets Wattiaux	Avenue des Bassins, 11	7000	Mons
Saint-Moulin	Rue Fr. Dorzée, 87	7300	Boussu
Sifrance	Rue des Compagnons, 41	5651	Rognée

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/74451 :20190055.2019;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération (Avis n° 201907);

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MPH/2019/04 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de tentures ininflammables dans les écoles", établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publication préalable

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 722/74451 :20190055.2019

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

11. Renouvellement de la CCCATM.

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017), l'article 7 du CWATUPE est désormais abrogé et la circulaire du 19/06/2007 relative à la mise en oeuvre des cccatm caduque;

Vu l'installation du nouveau conseil communal ce 03 décembre 2018;

Vu que le renouvellement se fera conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Considérant que la procédure prévoit que le Conseil Communal, dans les 3 mois de son installation décide du renouvellement de la CCCATM;

Considérant que la CCCATM de Boussu fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être renouvelée;

Considérant que les membres de la commission actuelle restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission;

Considérant que la commission a pour but d'émettre des avis en matière d'aménagement du territoire, urbanisme et mobilité;

Considérant que le collège communal devra soumettre au prochain conseil communal le dossier de renouvellement;

Considérant qu'il sera ensuite procédé à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouvellement;

Considérant que les membres devront être motivés, intéressés et compétents;

Considérant que cet appel sera annoncé tant par voie d'affiche aux endroits habituels que par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information et sur site internet de l'Administration Communale;

Considérant que les citoyens communaux auront 30 jours pour poser leur candidature, et ce au moyen d'un formulaire imposé par le SPW ;

Considérant que des frais seront inhérent à cette procédure de renouvellement;

Considérant que la liste des candidats sera en respect :

- d'une répartition géographique sur l'ensemble du territoire ;
- une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques ;
- une représentation de la pyramide des âges ; - une répartition équilibrée hommes / femmes.

Considérant que la liste des candidats sera portée à la connaissance du conseil communal;

Considérant que la composition devra être répartie comme suit :

- Le président : ne peut être un membre du collège communal, ni du conseil ;
- Les 12 membres dont 3 membres du ¼ communal (effectifs) ;

Les membres du ¼ communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au conseil communal.

- 2 conseillers de la majorité (effectifs) ;
- 1 conseiller de l'opposition (effectif);
- le membre du collège ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions;
- le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;
- le secrétaire (qui peut être le conseiller en aménagement);
- le fonctionnaire représentant la DG04;

Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants devant alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

Considérant qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant qu'un règlement d'ordre intérieur devra également être approuvé;

Considérant que la décision du Conseil Communal doit être actée dans une délibération prise pour le 03/03/2019;

Considérant qu'il appartiendra au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Vu ce qui précède ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver le principe de renouvellement de la CCCATM

Article 2 : de lancer la procédure publique.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

12. RAPPORT FINAL CONSEILLER EN ENERGIE 2017-2018

Monsieur C. SIRAUX (Conseiller en énergie) expose le rapport final au conseil Communal :

Monsieur C. MASCOLO : quid de la faisabilité géothermie ?

Monsieur C. SIRAUX : c'est pour cela que l'étude va être faite

Monsieur J. HOMERIN : les progrès technique évoluent donc, on va suivre cette affaire comme les véhicules électriques ...

Monsieur C. MASCOLO : on verra si le réseau est suffisant

Monsieur J. HOMERIN : en Allemagne, on recrée des centrales thermiques

Monsieur J. CONSIGLIO : entre 2017 et 2018, coût gaz et électricité

Monsieur C. SIRAUX : On va envoyer.

Vu l'arrêté ministériel visant à octroyer à la commune le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme "Communes Energ-Ethiques";

Vu l'engagement d'un conseiller en énergie le 10 mars 2008 à mi-temps sur la commune de Quaregnon et à mi-temps sur la commune de Boussu;

Considérant la décision du collège communal du 04 février 2019 proposant au conseil communal de valider le rapport 2017-2018 du Conseiller en Energie;

Considérant l'approbation du précédent rapport lors du Conseil Communal du 26 février 2018;

Vu les investissements réalisés dans les bâtiments communaux en faveur des économies d'énergies;

Vu que le rapport comprend le formulaire officiel et que la comptabilité énergétique a bien été suivie durant cette année 2018;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'approuver le rapport d'avancement 2017-2018 du conseiller en énergie.

Art. 2 : De transmettre la délibération signée à la DGO4 et à l'UVCW.

13. Police Boraine – Installation et utilisation de caméras ANPR pour les services de police – accord de principe.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Monsieur G. NITA : les actuelles, ou en plus ?

Monsieur J. HOMERIN : il s'agit d'une mesure générale d'autorisation.

Conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police, la police boraine sollicite auprès du conseil communal l'autorisation préalable de principe d'installer et d'utiliser une/des caméras par les services de police de la zone;

Considérant que la caméra sera de type intelligent;

Considérant que les finalités d'utilisation seront pour des missions de police administrative, des missions de police judiciaire, pour la circulation routière, ainsi que la sécurité publique;

Considérant que la caméra ANPR, embarquée à bord d'un véhicule ou non, sera utilisée dans la reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation par les membres de la Zone de Police Boraine;

Considérant qu'aucun lieu n'est pré-défini (à compléter s'il s'agit d'une caméra fixe);

Considérant que le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Vu l'avis favorable du collège communal, en séance du 04 février 2019 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de marquer un accord de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras ANPR pour les services de police;

Art. 2 : de transmettre à la Police Boraine l'accord de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras ANPR pour les services de police.

14. Police Boraine – Installation et utilisation de caméras fixes pour les services de police – Accord de principe.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Conformément à l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police, la police boraine sollicite auprès du conseil communal l'autorisation préalable de principe d'installer et d'utiliser une/des caméras par les services de police de la zone;

Considérant que la caméra sera de type **fixe**;

Considérant que les finalités d'utilisation seront pour la gestion d'événements, des missions de police administrative, des missions de police judiciaire, pour la gestion de foule, gestion négociée de l'espace public, la circulation routière, ainsi que l'ordre public (sécurité, salubrité, et tranquillité publiques);

Considérant que les caméras fixes seront utilisées dans le cadre d'une surveillance 24h/24 et 7 jours/7 des lieux publics où sont installées lesdites caméras, pour garantir la sécurité des personnes et/ou des biens, pour la prévention et la constatation d'infractions et pour la régulation et le contrôle du trafic;

Considérant que les lieux où se trouve le dispositif sont la Place de Boussu, la rue Neuve, la Place d'Hornu, les 4 Pavés d'Hornu, le CORA d'Hornu, rue Neuve/Guérin, rue Saint-Antoine, rue Henri Degorge/ MaC's, Quartier Robertmont;

Considérant que le cas échéant, la présente demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Vu l'avis favorable du collège communal, en séance du 04 février 2019 ;

Le Conseil Communal décide par 19 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de marquer un accord de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras fixes pour les services de police;

Art. 2 : de transmettre à la Police Boraine l'accord de principe sur l'installation et l'utilisation de caméras fixes pour les services de police.

15. Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Grande, abrogation de la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du 121 et réservation d'un emplacement pour les personnes handicapées du côté impair du n° 117.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'existence d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées le long du n° 121 de la rue Grande à 7301 Hornu;

Considérant que cet emplacement est situé à l'angle de la rue Grande et rue Clarisse proche d'un passage pour piétons;

Considérant que celui-ci par son emplacement occasionne une mauvaise visibilité et un danger pour les automobilistes venant de la rue Clarisse se dirigeant vers le rond-point de wallonie;

Considérant que le déplacement de cet emplacement remédierait au problème;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure ;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Grande:

- l'abrogation de la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n° 121;
- la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées du côté impair, le long du n° 117 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le collège communal, en séance du 28 janvier 2019 , a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : Rue Grande:

- l'abrogation de la réservation d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées existant le long du n° 121;
- la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées du côté impair, le long du n° 117 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés;

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

16. Règlement complémentaire sur le roulage – Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – rue Sainte Victoire n° 26 à 7301 Hornu .

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par Madame Sylviane Hayoit, domiciliée à la rue Sainte Victoire n° 26 à 7301 Hornu, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite soit réalisé en face de son domicile;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:
"Le long du n°26 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le collège communal, en séance du 20/12/2018, a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : "Le long du n°26 de la rue Sainte Victoire à 7301 Hornu, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés".

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

17. Règlement complémentaire sur le roulage – Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite – rue des Chauffours n° 148 à 7300 Boussu.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que le conseil communal, en séance du 19 janvier 1996, a octroyé un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 148 de la rue des Chauffours à 7300 Boussu;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite étant donné que la personne est décédée;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 04 février 2019 ;

Sur proposition du collège communal ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : D'abroger l'emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite face au n° 148 de la rue des Chauffours à 7300 Boussu

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Ministère des Communications et de l'Infrastructure pour approbation ministérielle

18. Règlement complémentaire sur le roulage

Rue de Binche : établissement de passages pour piétons à hauteur des n° 284 et 285 + établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 m

Rue du Saubin : établissement d'un passage pour piétons à son entrée côté rue de Binche

Rue de l'Épinette : établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue de Binche.

Monsieur J. HOMERIN expose le point :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant l'absence de sécurité pour les piétons aux croisement des rues de Binche - rue du Saubin et rue de l'Épinette;

Considérant que l'établissement de passage pour piétons à cet endroit remédierait aux problèmes d'insécurité;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentissement de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (voir annexe);

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue de Binche:

- *L'établissement de passages pour piétons à hauteur des n° 284 et 285 (carrefour) via les marques au sol appropriées;*
- *-L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres entre la piste Ryan et le n° 314 avec priorité de passage vers Boussu via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;*

Rue du Saubin:

- *L'établissement d'un passage pour piétons à son entrée (côté rue de Binche) via les marques au sol appropriées;*

Rue de l'Épinette:

- *L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue de Binche via les marques au sol appropriées*

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant que le collège communal, en séance du 28 janvier 2019 , a marqué son accord pour la prise de ce règlement complémentaire ;

Vu la loi communale ;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : Rue de Binche:

- *L'établissement de passages pour piétons à hauteur des n° 284 et 285 (carrefour) via les marques au sol appropriées;*
- *L'établissement de zones d'évitement striées trapézoïdales d'une longueur de 7 m, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres entre la piste Ryan et le n° 314 avec priorité de passage vers Boussu via le placement de signaux A7, B19, B21 et les marques au sol appropriées;*

Rue du Saubin:

- *L'établissement d'un passage pour piétons à son entrée (côté rue de Binche) via les marques au sol appropriées;*

Rue de l'Épinette:

- *L'établissement d'un passage pour piétons à son débouché sur la rue de Binche via les marques au sol appropriées*

Art. 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics

ETAT CIVIL

19. Encaisses en numéraires servant de fonds de roulement aux membres du personnel communal.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26/11/2012 relative aux encaisses en numéraires servant de fonds de roulement aux membres du personnel communal;

Considérant que la délibération du Conseil Communal du 26/11/2012 prévoit les encaisses en numéraires servant de fonds de roulement aux membres du personnel suivants:

Bauduin Béatrice: 200 euros (deux cents euros)
Bosco Marisa: 200 euros (deux cents euros)
Brohée Catherine: 200 euros (deux cents euros)
Cambier Thierry: 200 euros (deux cents euros)

Devienne Brigitte: 200 euros (deux cents euros)
Dupire Anne: 200 euros (deux cents euros)
Godart Maïté: 200 euros (deux cents euros)
Guéry Didier: 200 euros (deux cents euros)
Houdez Hanny: 200 euros (deux cents euros)
Intilla Romina: 200 euros (deux cents euros)
Natola Maryline: 200 euros (deux cents euros)
Poulain Dorothée: 200 euros (deux cents euros)
Tillier Sophie: 200 euros (deux cents euros)

Figure Sébastien: 50 euros (cinquante euros)

Considérant que cet arrêté doit être modifié, le Conseil Communal revoit sa délibération du 26/11/2012, l'annule et la remplace par la présente;

Considérant que Madame Bosco Marisa et Monsieur Cambier Thierry ne font plus partie du service Etat civil et qu'ils ont rendu leur caisse auprès du service Recette;

Vu l'affectation de Madame Maroil Sandra au service Etat civil;

Considérant que Madame Maroil Sandra doit disposer d'une encaisse de 200 euros (deux cents euros) pour le bon fonctionnement du guichet du service Etat civil;

Sur proposition du Collège Communal du 04/02/2019;

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1: De solliciter la Directrice financière de remettre l'encaisse en numéraire de 200 euros (deux cents euros) à Madame Maroil Sandra, domiciliée à Boussu, Quartier Alliance, 339 pour la gestion du guichet du service Etat civil;

Art. 2: De valider les encaisses en numéraires utilisées comme fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement des guichets des services Etat civil / Population et travaux comme suit:

Bauduin Béatrice: 200 euros (deux cents euros)
Brohée Catherine: 200 euros (deux cents euros)
Devienne Brigitte: 200 euros (deux cents euros)
Dupire Anne: 200 euros (deux cents euros)
Godart Maïté: 200 euros (deux cents euros)
Guéry Didier: 200 euros (deux cents euros)
Houdez Hanny: 200 euros (deux cents euros)
Intilla Romina: 200 euros (deux cents euros)
Maroil Sandra: 200 euros (deux cents euros)
Natola Maryline: 200 euros (deux cents euros)
Poulain Dorothée: 200 euros (deux cents euros)
Tillier Sophie: 200 euros (deux cents euros)

Figure Sébastien: 50 euros (cinquante euros)

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

20. Convention de partenariat AC PCS - ASBL ArtGeo : projet Boussu On Air.

Madame S. NARCISI expose le point :

Vu que le Collège communal, en sa séance du 30 janvier 2018, a autorisé le service PCS à répondre à l'appel à projets "Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité 2018";

Vu que le Collège communal, en sa séance du 28/08/2018, a autorisé l'inscription du subsidé "Boussu On Air" sur l'exercice budgétaire 2019;

Considérant que le projet "Boussu on air" s'organise en deux axes dont :

- les capsules vidéos :
 1. le micro trottoir fait par de jeunes reporters et qui consiste à interroger dans la rue des personnes;
 2. la parole aux jeunes qui consiste à effectuer des échanges entre et avec les jeunes;
 3. le reportage au travers de diverses manifestations.
- le jeu compagnon de route : suite à la création d'un jeu de société basé sur l'apprentissage de la citoyenneté, il y a lieu de le promouvoir auprès de la population et notamment des jeunes;

Considérant que le projet "Boussu on air" va permettre la création d'une équipe de jeunes reporters qui traitera avec la population des questions liées à la citoyenneté, au sein de l'entité, et en fera une production vidéo - Groupe de 8 à 12 jeunes des différents quartiers;

Considérant qu'une formation est prévue en vue de former ces jeunes à utiliser les outils numériques afin de réaliser les reportages citoyens;

Vu que Monsieur Rino Noviello (ASBL ArtGeo), photographe et vidéaste formateur, propose un programme de formation, dont le suivant :

1° Formation de base en vidéo "Tournage et montage avec des moyens légers et mobiles"

- concevoir un découpage technique et s'initier à la narration filmique;
- les réglages d'une caméra et le suivi de mise au point;
- la maîtrise de la température de couleur (balance des blancs);
- le bon choix des valeurs de plans et le rapport plans, axes et focales;
- le cadrage, la règle des tiers et les mouvements de caméra;
- améliorer la qualité de l'image par l'optimisation de la lumière naturelle;

- réaliser une prise de son exploitable lors d'un interview;
- concevoir, tourner et monter des sujets ou reportages courts (ateliers pratiques et exercices);
- permettre aux participants d'exercer leur citoyenneté à travers la vidéo dans une société de l'information et de la communication.

2° Accompagnement dans la mise en place d'une chaîne YouTube et dans la production de capsules vidéos réalisées par des adolescents

- analyse constructive des vidéos réalisées et corrections éventuelles;
- sensibilisation à la communication digitale en ligne;
- comment créer une chaîne Youtube de qualité.

Vu que L'ASBL ArtGeo s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire en vue de mener à bien le programme de formation ainsi que le projet Boussu On Air;

Considérant que l'objectif de cette formation est d'initier les jeunes participants à l'ensemble de la chaîne de réalisation d'une production multimédia, avec les outils numériques adéquats et de reproduire le processus de travail dans le cadre du projet "Boussu On Air";

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1Er: D'autoriser le service PCS à mettre en place le projet de Promotion de la Citoyenneté "Boussu On Air".

Art. 2: D'autoriser le service PCS à conclure une première convention avec l'ASBL ArtGeo, en vue de mettre en place le programme de formation et d'assurer le suivi des jeunes dans le cadre du projet Boussu On Air.

Art. 3: D'autoriser le service PCS à conclure une seconde convention "bis" avec l'ASBL ArtGeo, en vue de permettre le prolongement de la mise à disposition du matériel au-delà de la période d'exigibilité du projet Boussu On Air.

Art.4: D'autoriser le service PCS à solliciter l'ASBL ArtGeo - (N° d'entreprise 0508.877.143 - sis 48 rue Jules Bonaventure, 7300 - Boussu), afin d'organiser au sein de l'espace Fontaine, la formation "Tournage et montage avec des moyens légers et mobiles" ainsi que le suivi dans la mise en place d'une chaîne YouTube et dans la production de capsules vidéos réalisées par des jeunes.

Art. 5: De permettre au service des Finances de procéder, après facturation, au paiement du montant de 7950.00 euros, via l'article 84020/12448 (Boussu On Air) et comprenant les prestations de l'ASBL ArtGeo - (N° d'entreprise 0508.877.143 - sis 48 rue Jules Bonaventure, 7300 - Boussu).

Art. 6: D'autoriser le service PCS à mettre en place l'animation du jeu citoyen "Compagnon de route" avec des jeunes.

21. Partenariat - Convention PCS - Institut de Promotion Sociale de la FWB Jemappes 2019.

Madame S. NARCISI expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Fédération Wallonie Bruxelles);

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la décision du Collège du 23/11/2015 concernant le projet de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles situé à Jemappes;

Considérant que le partenariat entre les deux parties a déjà eu lieu en 2017 et 2018;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties et sous réserve de la mise en place effective des actions;

Attendu que les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'Institut de promotion sociale de la Fédération Wallonie Bruxelles s'opérationnalisent selon les modalités suivantes :

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. axe 1 – action 4 : « Trait d'union et Franc parler » - atelier Français Langue étrangère par la mise à disposition d'un professeur de FLE une demi journée par semaine ; (120 périodes)
- coaching des apprenants et utilisation de l'espace public numérique comme « labo de langue »

2. axe 1 – action 6 ; « atelier de coaching emploi » par la mise en place d'un atelier de « relooking et présentation à l'employeur »
- atelier d'insertion socioprofessionnelle (25 périodes)
- atelier image de soi (40 périodes)
- atelier de création CV Vidéo (80 périodes)

3. axe 2 – action 12 : « coaching éducatif aux familles et violences intrafamiliales » par la participation aux événementiels mis en place (ex. Ruban blanc) ;
Lieu de mise en œuvre : locaux du plan de cohésion sociale et/ou de la commune de Boussu
Période de mise en œuvre : 2019.

Public(s) visé(s) : tout public demandeur en recherche d'emploi allocataire du RIS ou AC ou art 60 - une certaine mixité de sexe et d'origine culturelle fera l'objet d'attention particulière.

Le Conseil Communal décide par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art.1: De renouveler la convention de partenariat avec l'Institut de promotion sociale de Jemappes, reprenant les activités telles que définies ci-avant.

Art. 2: D'autoriser le service des Finances à effectuer le transfert sur le compte bancaire de l'Institut de promotion sociale de Jemappes, du montant s'élevant au départ à 75% de 10.000 euros, subventionné dans le cadre du subside « PCS » et via **l'article 84010/33202 du budget 2019** ainsi que, le solde (25%) dès réception des documents ad hoc nécessaires à l'instruction administrative du dossier et à la vérification des dépenses.

QUESTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur T. PERE

22. A) Passage de la balayeuse / Aspirateur

Une citoyenne de la rue des postes a interpellé le Rassemblement Citoyen concernant le passage de la balayeuse/aspirateur.

Le stationnement y est obligatoire du côté droit.

Elle propose la mise en place de panneaux B6 a1,a2,a3 (Stationnement interdit) pour faciliter le passage de la balayeuse/aspirateur.

Ce problème est général et constaté dans plusieurs rues de l'entité.

1) Pourquoi ne plus installer les panneaux B6 comme c'était le cas par le passé ?

Ceux-ci ne seraient pas respectés, dans ce cas ...

2) Pourquoi ne pas demander à la police locale d'adresser un avertissement afin de sensibiliser les riverains à l'importance de laisser le passage libre à la balayeuse/aspirateur.

De dresser procès-verbal en cas d'incivilités répétées.

Réponse du Bourgmestre

On est sensible à ce problème, on prévient les riverains, il y a des gens qui ne suivent pas la recommandation. Il nous est arrivé d'oublier, nous allons essayer de faire mieux, notre grosse balayeuse est en panne.

B) Ecole du centre – Hornu

Le Rassemblement Citoyen a été interpellé par plusieurs parents qui nous ont fait part des griefs présents dans le courrier qu'ils ont adressé au Collège des Bourgmestre et Échevins suite aux nombreux problèmes rencontrés dans cette école de type « Portakabin ».

- Un problème urgent concernant des toilettes inutilisables obligeant les élèves à se rendre à celles de la commune d' Hornu.
- Un problème de surpopulation et d'aération dans les locaux conduisant à l'hospitalisation d'un élève.
- L'absence de salle de gymnastique, une cantine trop petite obligeant certains enfants à rester dehors et la liste est non-exhaustive.

Le 24 janvier, j'ai demandé à l'échevine de l'enseignement, madame G. Corda de pouvoir visiter l'école en sa compagnie conformément à l'article 85 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal.

Le mardi 29 janvier, j'ai pu visiter l'établissement et rencontrer la directrice en compagnie de M. Ph. Bouchez, directeur général.

Comme nous n'avons pas été invité, nous n'avons pas pu assister à la réunion organisée le lundi 29 par le collège et nous le regrettons, réunion d'information destinée uniquement aux parents.

Il nous semble pourtant important que l'ensemble des citoyens a le droit de savoir comment est utilisé et où va son argent.

Aussi,

1) Nous souhaiterions qu'un point soit systématiquement apporté à l'ordre du jour du conseil communal et de façon redondante jusqu'à la fin des travaux de la nouvelle école.

Ceci dans le but d'informer régulièrement les parents et la population par l'intermédiaire du conseil communal et de ses conseillers.

Réponse

Vous êtes informé, et vous allez l'être à chaque fois que le dossier évoluera.

C) Interpellation citoyenne concernant les travaux de la rue des Boraines à Hornu.

Lors d'une rencontre citoyenne à la rue des Boraines, certains m'ont fait part de leur griefs dont je donnerai lecture.

Affaissement de la voirie, plusieurs chutes, dégâts au garage d'une habitante lors d'une réparation de voirie, accès pmr, etc ...

Ces citoyens réclament à juste titre un point sur une situation qui perdure depuis plusieurs décennies.

Une pétition avait été transmise et une lettre ouverte a encore été communiquée en septembre 2018 par une riveraine.

Réponse

Rue des Boraines à Hornu.

12 mars 2013 : Le Collège redéfinit l'ordre de priorité des voiries à améliorer comme suit :

1. Rue des Herbières
2. Rue de Bavay
3. Rue des Boraines
4. Place de Boussu

9 avril 2013 : Le Collège désigne l'IDEA en qualité d'auteur de projet dans le cadre d'une procédure « In House » pour les travaux de modernisation de la rue des Boraines.

2 mai 2013 : Demande de l'IDEA présence d'impétrants.

6 juin 2013 : Conseil communal : désignation de l'IDEA dans le cadre d'une relation « In House » en vue de la mission d'auteur de projet pour les travaux de modernisation de la rue des Boraines.

Programme FRIC 2013-2016 :

Inscription du projet de la rue des Boraines au programme pour un montant de 548.328,56 € dont 154.600 € à charge de la SPGE, 196.864,28 € à charge de la Région Wallonne et 196.864,28 € à charge de la commune.

10 juillet 2013 : Notification à l'IDEA de la décision du Conseil du 06 juin 2013.

Malgré son inscription au programme PIC 2013-2016, la SPGE avait fixé des priorités d'investissements. Cette rue n'a pas été retenue par la SPGE parce qu'elle a été jugée peu prioritaire.

24 avril 2014 : Courrier de la SPGE à l'IDEA concernant les avis sur les projets proposés.

24 avril 2014 : Courrier de la SPGE au SPW – Avis de la SPGE sur le programme 2013-2016.

Rue des Boraines : Avis de la SPGE

« Les travaux consistent en la reconstruction de la canalisation existante dans le cadre des travaux de réfection de la voirie. La preuve de la nécessité des travaux envisagés devra être apportée au travers du résultat des examens visuels à fournir préalablement à l'élaboration de l'avant-projet. Ce dossier doit obligatoirement rester en conformité avec les travaux de voirie. Au vu de la faible priorité (4), ce dossier est à reporter à un futur plan d'investissement ».

Depuis lors, le Collège s'est prononcé sur l'étude de la Place de Boussu, des subsides ont été octroyés pour la rénovation urbaine du Centre d'Hornu.

A noter que les travaux de la Place de Boussu ne nécessitent pas une intervention de la SPGE, la Place n'étant pas égouttée.

En résumé, la réfection de la rue des Boraines a été refusée par le SPGE parce que jugée par celle-ci comme non-prioritaire. Il faut ajouter que nous ne POUVONS PAS, c'est le serpent qui se mord la queue, faire la réfection de la route sans y réaliser les travaux d'égouttage. Comprenez qui pourra, en tout cas, la bonne volonté communale ne peut pas être mise en cause.

QUESTIONS DE MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, Monsieur C. MASCOLO

23. a) Ecole du centre Hornu

Le groupe AGORA s'interroge sur plusieurs questions à propos de l'école du centre d'Hornu. Vous trouverez ci-dessous quelques questions auxquelles nous souhaiterions avoir des réponses.

1 - Visite de la Ministre Schyns

- **Lors de sa visite au Collège, quelles ont été exactement les promesses qui ont été faites. Quel est le suivi actuel de ces promesses ?**

Réponse

Elle s'est engagée à tout mettre en œuvre pour finaliser le dossier. A la suite de cela l'administration de la Communauté française a repris contact avec nous pour l'actualiser. Le dossier est soumis actuellement à l'inspection des finances et sera, ensuite, présenté à la signature de la Ministre.

2 - Démolition de la dite école.

- **Cette démolition a-t-elle été décidée par la commune de Boussu seule ? Quelle est la compétence de la Communauté Française (Wallonie-Bruxelles) dans cette procédure de démolition ?**

Réponse

Bien entendu, suite aux rapports des pompiers et d'une étude de stabilité, le dossier, rappelez-vous était passé au Conseil communal.

La Communauté française n'a AUCUNE compétence en la matière.

3 - Transfert des écoliers

- **Pourquoi ne pas avoir transféré les écoliers dans des écoles communales proches (Grand-Hornu, La Chapelle) ou au lycée provincial plutôt que de les héberger dans des conditions indignes ?**

Réponse

Répartir les enfants posait des problèmes de transport, impliquait de séparer des fratries, le lycée provincial n'avait pas de disponibilités de locaux pour une année scolaire complète. Les autres implantations auraient de toute façon nécessité de louer des cabines. Par ailleurs, nous avons tout mis en œuvre vous le savez, pour de nouveaux locaux.

b) Prévention et sécurité des bâtiments communaux

En 2010, un inventaire amiante a été réalisé par l'ISSEP pour les bâtiments communaux suivants:

- Administration Communale de Boussu
- Administration Communale d'Hornu
- Service Travaux
- Bibliothèque Communale
- Hall Sportif Boussu
- Hall Sportif Hornu
- Terrain de foot RLC Hornu - Rue du Commerce
- Stade Robert Urbain
- Piscine communale
- Ecole de l'Alliance
- Ecole de La Chapelle
- Ecole de La Nichée Studieuse
- Ecole du Calvaire
- Ecole du Centre Boussu
- Ecole du Centre Hornu
- Ecole du Champ des Sarts
- Ecole du Foyer Moderne
- Ecole du Foyer Moderne - Salle de Gymnastique
- Ecole du Grand-Hornu
- Ecole du Jardin de Clarisse
- Ecole du Jardin de l'Autreppe
- Ecole du Jardin de Marion
- Ecole du Jardin des Sarts
- Foyer Culturel - Rue Clarisse
- Eglise Saint-Géry

Sur base de cet inventaire, l'ISSEP a constaté la présence d'amiante. La présence d'amiante conduit donc à établir un plan de gestion pour maintenir le personnel communal et écoliers à une exposition faible en particules toxiques.

Nous remarquons que depuis l'inventaire réalisé en 2010, il a fallu attendre 8 ans (2018) pour réaliser ce plan de gestion. De plus, ce plan de gestion réalisé 8 ans plus tard conclut à un risque de niveau 1 (le plus élevé !!) dans les bâtiments scolaires suivants :

- Ecole de la Chapelle
- Ecole du centre de Boussu

- Ecole de l'Alliance
- Ecole du Foyer Moderne

Réponse

Prévention et sécurité des bâtiments communaux – AMIANTE

- 2010 : Inventaire amiante réalisé par l'ISSEP (Institut Scientifique de Service Public) pour l'ensemble des bâtiments communaux.
- Fin mars 2018 : inventaires ont été collationnés par la Conseillère en Prévention SIPPT et répertoriés dans le document « Mise à jour dans le cadre du plan de gestion 2018 » relatif à l'amiante en collaboration avec le SEPPT, SPMR-Arista Asbl.
- Fin août 2018 : Ré-évaluation de l'inventaire après la visite des installations

Le programme de gestion doit clairement faire ressortir:

1. Ce que l'on va faire du matériau contenant de l'amiante (On le laisser en l'état, le fixe, l'encapsule ou le retire);
2. Comment l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante est maintenue la plus basse possible.
3. Le programme de gestion comportera trois points:
 - L'évaluation régulière de l'état de l'amiante;
 - Les mesures de prévention à mettre en oeuvre;
 - Les mesures à prendre avec une planification de travail concordante.

Evaluation régulière

Une évaluation régulière, au moins annuelle, de l'état de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante est effectuée par une inspection visuelle.

Dans ce cas de figure, **deux situations** peuvent se présenter :

- a) Les matériaux sont en **bon état**, ils ne sont **pas endommagés**, il est très improbable qu'ils puissent être endommagés, et ils ne seront pas touchés. >>> Par conséquent, dans des conditions normales, **aucune fibre d'amiante ne peut être libérée et dispersée dans l'air**. Dans ce cas, des mesures de prévention générales suffisent = **amiante liée, amiante non friable**
- b) Les matériaux sont soit en **mauvais état**, ils sont **altérés**, soit ils **peuvent être endommagés** (en raison ou non des travaux qui y seront réalisés) et il existe un risque non négligeable que des fibres soient libérées dans l'atmosphère du lieu de travail = **amiante libre, amiante friable**

Dans ce cas, des mesures de prévention particulières à court ou à moyen terme doivent être prises concernant le matériau contenant de l'amiante. L'inventaire sera ensuite adapté à la nouvelle situation. Lorsque l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante sont en mauvais état ou sont situés dans des endroits où ils sont susceptibles d'être heurtés ou détériorés, il y a lieu de prendre des mesures avec une planification de travail concordante.

Le choix de la meilleure mesure à prendre (encapsulation, fixation, entretien, réparation ou enlèvement) dépend des facteurs d'aggravation des risques et surtout de leur importance relative. Chaque situation est unique, et il n'existe pas de formule offrant une solution optimale pour chaque cas. Ce choix reste du domaine des spécialistes et il est souhaitable d'y avoir recours

- **Sachant que l'estimation du risque 1 équivaut à réaliser l'enlèvement de l'amiante dans les meilleurs délais, et que ce risque est connu depuis janvier 2018 et qu'une Intervention doit être préconisée dans les meilleurs délais vu l'état de la dégradation de certaines parties se trouvant dans les écoles communales, pourquoi tant de retards sont constatés depuis l'inventaire de 2010 ?**

Ordre de priorité : de 1 à 5, le 1 étant le plus urgent, le 5 étant le moins urgent.

Un niveau de **risque 1** apparaît dans les écoles suivantes :

- Ecole de la Chapelle
- Ecole du centre de Boussu

- Ecole de l'Alliance
- Ecole du Foyer Moderne

Une intervention a été préconisée dans les meilleurs délais vu l'état de la dégradation.

La dégradation apparaît **UNIQUEMENT** dans les locaux de « **chaufferie** » ou dans les « **caves** » - les éléments dégradés se trouvent essentiellement sur les anciens calorifuges qui entourent le(s) boiler(s) et les conduites/tuyaux de chauffage.

→ Ces locaux sont donc **non accessibles** aux écoliers et au corps enseignant.

→ Une **interdiction d'accès à toute personne étrangère au service dans ces locaux** est d'ailleurs appliquée.

→ Des **poses d'étiquettes sur les matériaux endommagés ont été effectuées** (à vérifier avec le Service Technique)



→ Vu que l'estimation du **risque 1** équivaut à réaliser l'enlèvement dans les meilleurs délais, une décision de principe de prévoir des **crédits budgétaires** a été approuvée par le Collège. Des crédits ont donc été rajoutés à la **prochaine modification budgétaire** afin que des **travaux de désamiantage** des parties concernés des bâtiments pré-cités soient réalisés par une entreprise agréée.

- **Qu'en est-il du risque sanitaire des enfants et du personnel suite à une exposition quasi quotidienne depuis tout ce temps ?**

AUCUN

Différence entre de l'amiante **non friable** = ardoises, tôles appui de fenêtre, sols contenant de l'amiante (linoléum,...) et amiante **friable** = isolation de conduites, flocage d'amiante

Le matériau amianté en tant que tel ne présente pas de danger. En fait, l'amiante ne constitue un risque pour la santé que si les fibres se retrouvent dans l'air.

Le mot « amiante » évoque souvent, pour la plupart d'entre nous, un risque important en termes de santé. Cependant, s'ils sont bien gérés, la plupart des matériaux amiantés ne présentent pas ou peu de risque. En effet, l'amiante ne présente un risque pour la santé humaine que si les fibres contenues dans les matériaux sont libérées dans l'air et sont inhalées.

c) Chantier de la rue de Bavay

Depuis quelques semaines, beaucoup de riverains s'étonnent et s'inquiètent à propos des travaux à la rue de Bavay.

En effet, les riverains n'ont plus l'occasion de rencontrer le chef des travaux de la commune sur les lieux et d'obtenir des informations sur l'avancée du chantier (coupures d'eau, etc). Nous sommes d'autant plus surpris que des réunions sont censées être prévues tous les vendredis.

Nous remarquons également que suite à la déviation mise en place via la rue du Champré, beaucoup de personnes ne respectent pas le nouveau code de la route.

- ***A l'avenir, pourriez-vous assurer aux riverains une meilleure communication concernant les travaux (courriers, réunions, page web de la commune, ...) ?***
- ***Ne pourrait-on pas envisager des dispositions supplémentaires pour que la déviation soit respectée par les usagers ?***

Réponse

Une réunion d'information expliquant le projet des travaux, a eu lieu à l'école du Champs des Sarts en octobre 2018.

L'ensemble des riverains de la rue a été invité.

Les représentants des différents intervenants pour ce chantier étaient présents (TEC, IDEA, entrepreneur, Administration communale, ...).

Les riverains présents ont eu le loisir de poser toutes les questions au sujet de ce chantier.

Les plans de déviation ont été publiés sur le site communal.

Une adresse mail a également été communiquée pour tout problème urgent.

Outre les questions posées, oralement sur chantier, un agent communal se charge de répondre aux différents mails.

Les réunions du vendredi sont des réunions de chantier, réservées au cadre technique. Il ne s'agit pas d'une réunion hebdomadaire avec les riverains de la rue.

Des PV de réunions sont établis pour chaque réunion et des visites journalières du chantier sont réalisées par l'IDEA, Auteur de projet, notre Administration communale et la SPGE en fonction de la nature des travaux.

Notre Administration communale est à l'écoute des remarques des riverains et met tout en œuvre afin d'éviter tout incident sur le chantier.

Pour rappel, il s'agit d'un chantier.

En terme de mobilité, en accord avec le service de police, des déviations ont été mises en place.

Il appartient aux usagers de respecter les mesures prises en la matière.

L'incivisme des gens ne peut être combattu facilement par notre Administration communale, la police ayant déjà été informée des faits.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ,

Jean-Claude DEBIEVE